

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-050 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation dans la rue Guébriant, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant qu'il importe d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans la Capitale ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, d'importants travaux de voirie conduisent à instaurer, provisoirement, un sens unique de circulation dans la rue Guébriant, à Paris 20^e, depuis la rue des Fougères, vers et jusqu'au boulevard Mortier ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation, par suppression du double sens, est instauré, à titre provisoire, dans la voie suivante du 20^e arrondissement :

— Guébriant (rue de) : depuis la rue des Fougères, vers et jusqu'au boulevard Mortier.

Art. 2. — Ces dispositions s'appliqueront du 10 mars au 7 mai 2010 inclus.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau à la Direction de la Propreté et de l'Eau.

Par arrêté en date du 19 février 2010,

— M. Benoît CHAUSSE, attaché principal d'administrations parisiennes, est affecté à la Direction de la Propreté et de l'Eau, et nommé en qualité de chef du bureau des finances, à compter du 1^{er} mars 2010.

Direction des Ressources Humaines. — Fixation des taux de promotions pour certains corps de catégorie A de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 19 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2005 DRH 66 en date des 12, 13 et 14 décembre 2005 fixant les modalités d'avancement de grade dans les corps de la Commune de Paris ;

Considérant qu'après la concertation conduite avec les organisations représentatives du personnel, il a été déterminé un nombre de promotions triennal par grade ;

Arrête :

Article premier. — Les taux de promotions permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés, au titre des années 2010, 2011 et 2012, pour certains corps de catégorie A de la Commune de Paris, en application de la délibération n° 2005 DRH 66 des 12, 13 et 14 décembre 2005 susvisée, figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Ville de Paris
Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Annexe : taux de promotions pour certains corps de catégorie A de la Commune de Paris

Corps et grades	Taux applicable en 2010	Taux applicable en 2011	Taux applicable en 2012
Corps des administrateurs			
Administrateur hors classe	57,1 %	60 %	58,3 %
Corps des attachés d'administrations parisiennes			
Attaché principal d'administrations parisiennes	10,4 %	11,1 %	12,7 %
Corps des conservateurs des bibliothèques			
Conservateur des bibliothèques de 1 ^{re} classe	33,3 %	50 %	100 %
Conservateur en chef des bibliothèques	18,2 %	16,7 %	20 %
Corps des conservateurs du patrimoine			
Conservateur en chef du patrimoine	23,1 %	23,1 %	25 %

Corps des directeurs de conservatoires			
Directeur de 1 ^{re} catégorie	0 %	50 %	0 %
Corps des ingénieurs économistes de la construction			
Ingénieur économiste de classe supérieure	33,3 %	11,1 %	25 %
Corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes			
Ingénieur hydrologue et hygiéniste divisionnaire	50 %	33,3 %	25 %
Ingénieur hydrologue et hygiéniste divisionnaire de classe exceptionnelle	25 %	20 %	33,3 %
Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle	0 %	0 %	33,3 %
Corps des ingénieurs des services techniques			
Ingénieur des services techniques en chef	16 %	16,1 %	14,3 %
Ingénieur général	4,1 %	3,4 %	4,4 %
Corps des Ingénieurs des travaux			
Ingénieur divisionnaire des travaux	17,4 %	15,8 %	15,5 %
Corps des architectes voyers			
Architecte voyer en chef	20 %	23,1 %	25 %
Architecte voyer général	5 %	0 %	4,2 %
Corps des maîtres de conférence de l'ESPCI			
Maître de conférence hors classe	8,3 %	18,2 %	20 %
Corps des professeurs de l'ESPCI			
Professeur de 1 ^{re} classe	100 %	0 %	0 %
Professeur de classe exceptionnelle	9,1 %	10 %	10 %
Corps des professeurs de la Ville de Paris			
Professeur de la Ville de Paris hors classe	6,3 %	6,4 %	6,4 %
Corps des professeurs des conservatoires			
Professeur des conservatoires hors classe	16,0 %	15,7 %	15,4 %
Corps des professeurs certifiés de l'Ecole d'Alembert			
Professeur certifié hors classe	100 %	0 %	0 %
Corps des professeurs certifiés de l'Ecole du Breuil			
Professeur certifié hors classe	50 %	0 %	50 %
Corps des puéricultrices			
Puéricultrice de classe supérieure	20 %	20,8 %	20,5 %

Direction des Ressources Humaines. — Fixation des taux de promotions pour certains corps de catégorie B de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 19 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2005 DRH 66 en date des 12, 13 et 14 décembre 2005 fixant les modalités d'avancement de grade dans les corps de la Commune de Paris ;

Considérant que la concertation avec les organisations représentatives du personnel a abouti à la détermination d'un nombre de promotions au titre de l'année 2010 par grade ;

Arrête :

Article premier. — Les taux de promotions permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés, au titre de l'année 2010, pour certains corps de catégorie B de la Commune de Paris, en application de la délibération n° 2005 DRH 66 des 12, 13 et 14 décembre 2005, sus-visée figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Annexe : taux de promotions pour certains corps de catégorie B de la Commune de Paris

Corps et grades	Taux applicable en 2010
Corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes	
Secrétaire administratif de classe supérieure	17,8 %
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	7,8 %
Corps des techniciens supérieurs	
Technicien supérieur principal	24 %
Technicien supérieur en chef	9,7 %
Corps des personnels de maîtrise	
Agent supérieur d'exploitation	9,4 %
Corps des bibliothécaires adjoints spécialisés	
Bibliothécaire adjoint spécialisé de première classe	14,9 %
Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe	13,7 %
Corps des éducateurs de jeunes enfants	
Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	14,2 %
Corps des secrétaires des services extérieurs	
Secrétaire des services extérieurs de classe supérieure	30,6 %
Secrétaire des services extérieurs de classe exceptionnelle	9,8 %
Corps des éducateurs des activités physiques et sportives	
Educateur des activités physiques et sportives de 1 ^{re} classe	23,1 %
Educateur des activités physiques et sportives hors classe	3,9 %
Corps des techniciens de laboratoire	
Technicien de laboratoire de classe supérieure	10,5 %
Corps des techniciens des services culturels	
Technicien des services culturels de classe supérieure	50 %